

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

<b>A INFORMATIONS GENERALES</b>	
<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : <b>Bâtiment</b>	Propriété de: <b>AVOVENTES</b>
Cat. du bâtiment : <b>Artisanat</b>	<b>Avenue de l'Europe</b>
Nombre de Locaux : <b>5</b>	<b>59400 FONTAINE-NOTRE-DAME</b>
Référence Cadastre : <b>ZP - 203</b>	
Date du Permis de Construire : <b>Antérieur au 1 juillet 1997</b>	
Adresse : <b>avenue de l'Europe</b>	
<b>59400 FONTAINE-NOTRE-DAME</b>	
<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : <b>Maître CALESTROUTA</b>	Documents fournis : <b>Néant</b>
Adresse : <b>8ter Boulevard Henri Barbusse</b>	Moyens mis à disposition : <b>Néant</b>
<b>93100 MONTREUIL</b>	
Qualité :	
<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : <b>AVOVENTES 39085 18.03.25 A</b>	Date d'émission du rapport : <b>31/03/2025</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>18/03/2025</b>	Accompagnateur : <b>L'huissier</b>
Par : <b>AVOVENTES</b>	Laboratoire d'Analyses : <b>Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord</b>
N° certificat de qualification : <b>ODI-00441</b>	Adresse laboratoire : <b>557, route de Noyelles - PA du Pommier 62110 Hénin-Beaumont</b>
Date d'obtention : <b>02/07/2022</b>	Numéro d'accréditation : <b>1-1593</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : <b>ALLIANZ</b>
<b>CESI Certification</b>	Adresse assurance : <b>Délégation Nord 159 avenue de la Marne BP 1007 59701 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX</b>
<b>Tour PB5</b>	N° de contrat d'assurance : <b>62097867</b>
<b>1 avenue du Général de Gaulle</b>	Date de validité : <b>30/06/2025</b>
<b>92074 PARIS LA DEFENSE</b>	
Date de commande : <b>18/03/2025</b>	

## B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



AMIANTE DIAGNOSTIC  
80, Boulevard Gabriel Péri  
62210 AVION  
RCS ARRAS 448870881

Date d'établissement du rapport :

Fait à **AVION** le **31/03/2025**

Cabinet : **AMIANTE DIAGNOSTIC SARL**

Nom du responsable : **AVOVENTES**

Nom du diagnostiqueur : **AVOVENTES**

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport N°: **AVOVENTES 39085 18.03.25 A**

1/21

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>4</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
COMMENTAIRES.....	7
<b>ELEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION.....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>17</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>19</b>

## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante au niveau des dalles de sol de l'atelier 1et 2, du bureau 1 et2, de la cuisine et dégagement 1 et (voir schéma page 10).

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
1	Atelier n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1)	Matériaux non dégradé	
2	Atelier n°2	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1-ZPSO)	Matériaux non dégradé	
5	Bureau n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1-ZPSO)	Matériaux non dégradé	
6	Bureau n°2	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1-ZPSO)	Matériaux non dégradé	
8	Cuisine	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1-ZPSO)	Matériaux non dégradé	
9	Dégagement n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1-ZPSO)	Matériaux non dégradé	
10	Dégagement n°2	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B	Résultat d'analyse (CY1-ZPSO)	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
1	Atelier n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
9	Dégagement n°1	RDC	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux-plafond
12	Esc r-1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol

#### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

#### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE****Date du repérage : 18/03/2025**

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

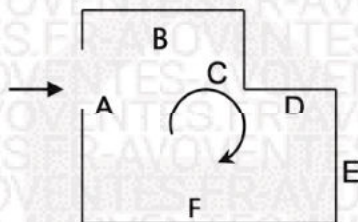
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

**Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :**

Sens du repérage pour évaluer un local :

**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**

**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Atelier n°1	RDC	OUI	
2	Atelier n°2	RDC	OUI	
3	Atelier n°3	RDC	OUI	
4	Atelier n°4	RDC	OUI	
5	Bureau n°1	RDC	OUI	
6	Bureau n°2	RDC	OUI	
7	Chaufferie	RDC	OUI	
8	Cuisine	RDC	OUI	
9	Dégagement n°1	RDC	OUI	
10	Dégagement n°2	RDC	OUI	
11	Entrée	RDC	OUI	
12	Esc r-1	RDC	OUI	
13	Réserve n°1	RDC	OUI	
14	WC n°1	RDC	OUI	
15	WC n°2	RDC	OUI	
16	Réserve n°2	RDC	OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
1	Atelier n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1	A	MND	EP
2	Atelier n°2	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1-ZPSO	A	MND	EP
5	Bureau n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1-ZPSO	A	MND	EP
6	Bureau n°2	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1-ZPSO	A	MND	EP
8	Cuisine	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1-ZPSO	A	MND	EP
9	Dégagement n°1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1-ZPSO	A	MND	EP
10	Dégagement n°2	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		CY1-ZPSO	A	MND	EP

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Critère(s) ayant permis de conclure
9	Dégagement n°1	RDC	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux-plafond	A		Résultat d'analyse (CY3)
12	Esc r-1	RDC	Plancher - Plancher	Sol	Dalles de sol	B		Résultat d'analyse (CY2)

LEGENDE				
<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amanté		<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		

## COMMENTAIRES

Néant

### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

## ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

### PRELEVEMENT : CY1

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
AVOVENTES	AVOVENTES 39085 18.03.25	RDC - Atelier n°1
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Dalles de sol	18/03/2025	AVOVENTES

#### Localisation

Plancher - Sol Plancher

#### Résultat amiante

Présence d'amiante (Fibres d'amiante de type chrysotile)

#### Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

### DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :

<b>Objet</b>	<b>Support</b>	<b>Taille</b>
Dalles de sol		0 cm

### DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :

Référence Couche	Description visuelle	Epaisseur (cm)
J01-COUCHE	Matériau semi-dur de type dalle de sol (orange)	0
001-COUCHE	Couche(s) non concernée(s) par la demande Matériau de type colle bitumineux (noir) matériau semi-dur de type ragréage (gris)	0

### PRELEVEMENT : CY2

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
AVOVENTES	AVOVENTES 39085 18.03.25	RDC - Esc r-1
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Dalles de sol	18/03/2025	AVOVENTES

#### Localisation

Plancher - Sol Plancher

#### Résultat amiante

absence d'amiante

### DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :

<b>Objet</b>	<b>Support</b>	<b>Taille</b>
Dalles de sol		0 cm

### DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :

Référence Couche	Description visuelle	Epaisseur (cm)
J01-COUCHE	Matériau semi-dur de type dalle de sol (beige)	0
001-COUCHE	Couche(s) non concernée(s) par la demande Matériau (gris) ; matériau de type peinture (beige) en traces ; matériau semi-dur (beige)	0

### PRELEVEMENT : CY3

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
AVOVENTES	AVOVENTES 39085 18.03.25	RDC - Dégagement n°1
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Panneaux de faux-plafond	18/03/2025	AVOVENTES

#### Localisation

Faux-plafond - Plafond

#### Résultat amiante

absence d'amiante

### DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :

<b>Objet</b>	<b>Support</b>	<b>Taille</b>
Panneaux de faux-plafond		0 cm


### DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :

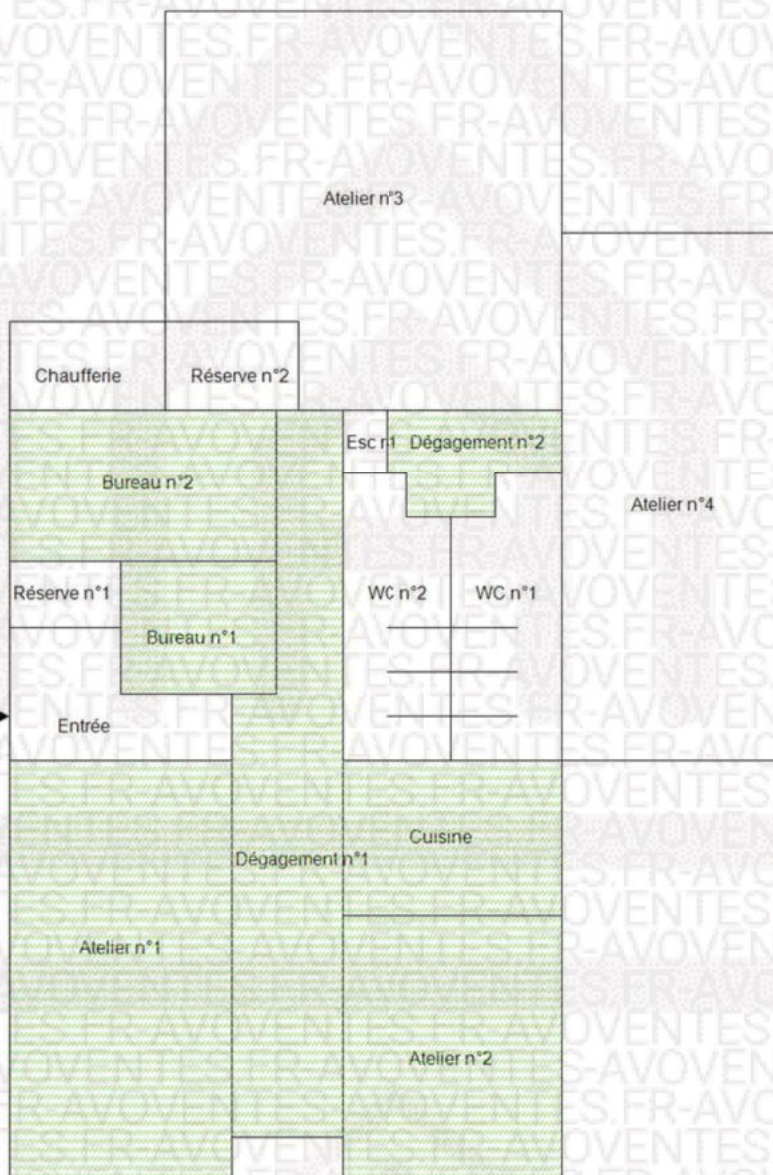
Référence Couche	Description visuelle	Epaisseur (cm)
------------------	----------------------	----------------

Référence Couche	Description visuelle	Epaisseur (cm)
J01-COUCHE	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (beige)	0

## ANNEXE 2 - CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	39085 18.03.25			avenue de l'Europe 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME	
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment - Niveau :	Croquis N°1

 DALLES DE SOL  
CONTENANT DE L'AMIANTE



## ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSES

**PV\_00720250301522700****Analyses pour le Bâtiment**AMIANTE DIAGNOSTIC  
AVOVENTES  
80 Bis Boulevard Gabriel Péri  
62210 AVION

Notre référence : AR-25-HB-037436-01

# AVOVENTES

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le rapport d'analyse relatif à l'échantillon suivant :

- N° 25N012307-001 - Référence *CY1-RDC - Atelier n°1 - Sol - Plancher - Dalles de sol*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 25N012307-002 - Référence *CY2-RDC - Esc r-1 - Sol - Plancher - Dalles de sol*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

- N° 25N012307-003 - Référence *CY3-RDC - Dégagement n°1 - Plafond - Faux-plafond - Panneaux de faux-plafond*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord SAS

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord SAS  
557, route de Noyelles  
F-62110 Henin-Beaumont  
Tél: +33 3 21 08 80 20 - Fax: +33388916531 - Site Web: <https://www.eurofins.fr/amiante/analyses/>  
S.A.S. au capital de 123 728 € RCS Arras SIRET 529 234 036 00033 TVA FR71 529 294 036 APE 7120B



**Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.**



AB 1609

**EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT NORD SAS**

**Réception résultat**  
EUROFINS ABN  
557 chemin de Noyelles  
Parc du Pommier  
62110 HENIN BEAUMONT

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-RI-016958-01  
Référence laboratoire N° : 25RI019450  
Reçu au laboratoire le : 20/03/2025  
Date d'analyse : 24/03/2025

Date d'émission de rapport : 25/03/2025 15:46  
Référence de suivi du dossier N° : 25N012307  
Date de réception : 19/03/2025

Page 1/3

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	25N012307-001 - CY1-RDC - Atelier n°1 - Sol - Plancher - Dalles de sol	Matériau semi-dur de type dalle de sol (orange)(i)	MET / M6ES	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir) ; matériau semi dur de type rebège (gris)	/ -	- / -	-	Couche(s) non concernée(s) par la demande
002	25N012307-002 - CY2-RDC - Esc r-1 - Sol - Plancher - Dalles de sol	Matériau semi-dur de type dalle de sol (beige)(i)	MET / RX6B	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau (gris) ; matériau de type peinture (beige) en traces ; matériau semi-dur (beige)	/ -	- / -	-	Couche(s) non concernée(s) par la demande

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole \* ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.  
Al. Wojska Polskiego 90  
82-200 Malbork, POLSKA



**Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.**



AB 1609

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-RI-016958-01  
 Référence laboratoire N° : 25RI019450  
 Reçu au laboratoire le : 20/03/2025  
 Date d'analyse : 24/03/2025

Date d'émission de rapport : 25/03/2025 15:46  
 Référence de suivi du dossier N° : 25N012307  
 Date de réception : 19/03/2025

Page2/3

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
003 (1)	25N012307-003 - CY3-RDC - Dégagement n°1 - Plafond - Faux-plafond - Panneaux de faux-plafond	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur fibreuse de type faux-plafonds (beige)	<b>MET</b> /N3VV	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

**Observation(s) échantillon(s)**

(1) Les différentes couches décrites de manière commune sont techniquement inséparables.

**Observation(s) couche(s)**

(i) Ce résultat a été confirmé par plusieurs prises d'essais concordantes.

**Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

**MOLP:**Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2021 - annexe 2

**MET:**Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole \* ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

**Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.**

Al. Wojska Polskiego 90  
 82-200 Malbork, POLSKA

**Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.**

AB 1609

**RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX**

N° de rapport d'analyse : AR-25-RI-016958-01  
Référence laboratoire N° : 25RI019450  
Reçu au laboratoire le : 20/03/2025  
Date d'analyse : 24/03/2025

Date d'émission de rapport : 25/03/2025 15:46  
Référence de suivi du dossier N° : 25N012307  
Date de réception : 19/03/2025

Page 3/3

**AVOVENTES**

NB 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rap en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire.

NB 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 3 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est 0,1% en masse.

NB 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur <https://pca.gov.pl/>.

NB 7 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client.

NB 8 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 1er juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).

NB 9 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Validé et approuvé par :

**AVOVENTES**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole \* ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

**Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.**Al. Wojska Polskiego 90  
82-200 Malbork, POLSKA

**ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B**

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

**« Evaluation périodique »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**« Action corrective de premier niveau »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**« Action corrective de second niveau »**

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	39085 18.03.25 A
Date de l'évaluation	18/03/2025
Bâtiment	Bâtiment avenue de l'Europe 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Atelier n°1
Élément	Plancher
Matériau / Produit	Dalles de sol
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Atelier n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>			EP
			Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	EP AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2

**ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

**1. Informations générales****a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

**b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**ATTESTATION(S)****Attestation d'assurance  
de responsabilité civile****Entreprises****Contrat n°62097867**

La Société Allianz IARD certifie que la société

**AMIANTE DIAGNOSTIC**  
80 Boulevard Gabriel Péri  
62210 AVION

est titulaire d'un contrat n° **62097867** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages garantis causés aux tiers, dans le cadre des activités assurées par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Montant des garanties et des franchises » dudit contrat.

**Activités garanties :****•Les diagnostics Réglementaires du dossier de diagnostic technique (DDT) avant vente/avant location**

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante
- Diagnostic Amiante sur les parties privatives
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Diagnostic d'assainissement
- Information sur la présence d'un risque de mères.
- Diagnostic de Performance énergétique (DPE) et Audit énergétique des immeubles en monopropriété étiquetés F ou G réalisé en complément du DPE dans le cadre de la loi 2021-1114 du 22 août 2021 et textes subséquents.

**Autres diagnostics immobiliers**

- Diagnostic risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
- Recherche de plomb avant travaux ou avant démolition,
- Diagnostic plomb après travaux/après démolition – recherche de plomb après travaux/après démolition, y compris Contrôle lingette Surfacique après travaux
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle visuel amiante – diagnostic amiante après travaux/après démolition
- Dossier Technique Amiante
- Contrôle périodique amiante état de conservation des matériaux norme NFX46-020
- Repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic d'immeubles en copropriété,
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés.

La présente attestation est délivrée pour la période du 11/10/2024 au 30/06/2025 inclus.

*Le présent document établi par Allianz IARD a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions...)*

*Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de Compagnie est réputée non écrite.*

Fait à LYON le 16/10/2024

**AVOVENTES**

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.  
SA au capital de 991.967.200 euros - 542 110 291 RCS Paris - N° TVA : FR.76 542 110 291 - Siège social : 1, cours Michelet CS30051  
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX



La garantie est accordée à concurrence des montants suivants :

**Tableau des garanties**

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	7 500 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	1 000 000 € par année d'assurance
- Dommmages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommmages immatériels non consécutifs :	300 000 € par année d'assurance
- Dommmages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance

Responsabilité civile « Professionnelle »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec maximum de 1 000 000 € par année d'assurance
dont :	
- Dommmages matériels et immatériels consécutifs ou non :	Inclus
- Destruction ou détérioration des documents confiés :	100 000 € par sinistre

Contrat n° 62097867

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.  
SA au capital de 991.967.200 euros - 542 110 291 RCS Paris - N° TVA : FR:76 542 110 291 - Siège social : 1, cours Michelet CS30051  
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION****CESI CERTIFICATION**Tour HYFIVE  
1 av. du Général De Gaulle  
92074 PARIS LA DEFENSE**CERTIFICAT  
N° ODI-00441  
Version 12****AVOVENTES****Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en  
Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :****Domaine(s) Technique(s)**Amiante avec mention  
Amiante sans mention  
DPE Individuel  
Gaz  
Electricité  
Termites métropole**Validité du Certificat**Du 02/07/2022 au 01/07/2029  
Du 02/07/2022 au 01/07/2029  
Du 05/09/2022 au 04/09/2029  
Du 25/09/2022 au 24/09/2029  
Du 27/08/2023 au 26/08/2030  
Du 11/10/2023 au 10/10/2030**Les évolutions des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées  
conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

- Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir  
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 01/09/2024

Le Directeur

**AVOVENTES**